



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-10-15**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**DOMUSVI Résidence La forêt de l'Hautil
34, rue de L'Hautil. 78570 ANDRESY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Ecart 1.	Le projet PASA ne mentionne pas, d'une part, la procédure d'élaboration des programmes d'activités ni si le psychomotricien, inscrit au tableau du personnel de l'EHPAD y intervient, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Et d'autre part, les procédures de transmissions entre les professionnels de l'unité d'hébergement et du PASA, ni de déplacement des résidents entre l'unité d'hébergement, le PASA et les soins adaptés. Ces manquements sont contraires aux dispositions des articles D312-155-0-1, II du CASF. Le projet PASA ne mentionne pas d'ouverture architecturale sur un extérieur clos et sécurisé, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, V du CASF
Ecart 2. :	En l'absence, dans le règlement de fonctionnement, de mention des procédures administratives et judiciaires en cas de faits de violence sur autrui, la direction contrevient à l'article R311-37 du CASF.
Ecart 3. :	En l'absence, dans le projet d'établissement, de désignation d'au moins une personne référente pour l'établissement parmi les personnes qualifiées du département, la direction contrevient à l'article L. 311-8 du CASF
Ecart 4. :	L'absence, dans le plan bleu, du nom et des coordonnées de l'établissement de santé, ayant signé une convention avec l'EHPAD en cas de crise sanitaire, contrevient aux articles R. 311-38-1 du CASF et R3131-4 du CSP.
Ecart 5. :	L'absence de consultation du CVS ou des représentants du personnel avant que le plan bleu soit arrêté par le gestionnaire contrevient à l'article R. 311-38-1 du CASF
Ecart 6. :	[REDACTED]
Ecart 7. :	Le règlement intérieur du CVS n'est pas complet, notamment concernant la communication des compte-rendus des réunions aux autorités compétentes et des rapports d'activité du CVS à l'organisme gestionnaire, les missions du président du CVS pour la libre expression des membres du CVS et l'orientation des réclamants et la mission du CVS dans la consultation annuelle des enquêtes de satisfaction, ce qui contrevient aux articles D. 311-9, D. 312-15 et D. 312-20 du CASF.

Numéro	Contenu
Ecart 8. :	L'effectif des AS/AES est insuffisant et celui des IDE est limite, ce qui ne garantit pas une prise en charge de qualité et la sécurité des résidents. Cela contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 1° et 3° du CASF.
Ecart 9. :	Les taux d'absentéisme et de rotation des professionnels ne garantissent pas la qualité des soins, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart 10. :	En employant des professionnels en CDD pour faire des remplacements ponctuels (moins de 1 à 30 jours consécutifs) qui sont enregistrés dans le RUP avec des qualification d'ASH et d'AES ou d'AES ou AS selon les contrats, la direction organise l'exercice illégal de la profession d'AES ou d'AS et ne garantit pas la qualité des soins et la sécurité des résidents, ce qui contrevient aux articles L. 4391-1 du CSP, D. 451-88 et L. 311-3 du CASF.
Ecart 11. :	La formation de la conduite à tenir en cas d'incendie n'a pas été programmée depuis au moins 3 ans, ce qui ne garantit pas la sécurité des résidents et contrevient à l'article L. 311-3 du CASF
Ecart 12. :	En l'absence de chevauchement quotidien systématique entre les équipes de jour et de nuit, la direction ne favorise pas les échanges et transmission oraux, ce qui ne garantit pas une prise en charge de qualité des résidents. Cela contrevient à l'article . 311-3 du CASF.
Ecart 13. :	En l'absence d'homogénéité dans les effectifs IDE, AS et AES auprès des résidents et parfois l'absence de professionnels, la direction ne favorise pas la continuité et la qualité de la prise en charge ni la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart 14. :	En ne pourvoyant pas l'ensemble des poste « soins » financer par l'ARS, la direction ne garantit pas la prise en charge de qualité et la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF
Ecart 15. :	En affectant, dans l'une des équipes de nuit, uniquement des AES ou auxiliaire de vie, dont les compétences ne leur permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit, la direction ne garantit pas la sécurité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
Ecart 16. :	En l'absence de conclusion de contrat-type entre l'EHPAD et les médecins traitants des résidents intervenant au sein de l'établissement contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Numéro	Contenu
Ecart 17 :	La médecin coordonnatrice exerce ses missions de médecin traitant de résidents sur son temps ETP dédié à la coordination et sans que ses modalités d'exercice de cette mission soit formalisée dans un contrat de travail, ce qui contrevient à l'article D312-159-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque : 1	L'organigramme ne laisse pas apparaître les ETP de chaque poste.
Remarque : 2	Les liens hiérarchiques des professionnels de cuisine ne sont pas clairement définis.
Remarque : 3	Le temps de travail mentionné dans le contrat de travail de la médecin coordinatrice est discordant avec celui inscrit sur ses bulletins de paie.
Remarque : 4	En l'absence d'accompagnement VAE, la direction ne motive pas la montée en compétences de ses agents, levier potentiel de fidélisation des professionnels.
Remarque : 5	L'ensemble des professionnels de santé travaillant et intervenant au sein de l'EHPAD et ne sont pas représentés à chaque commission de coordination gériatrique annuelle, ce qui contrevient à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
Remarque : 6	Les résidents n'ont pas tous un médecin traitant identifié.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence La forêt de l'Hautil, géré par DOMUSVI a été réalisé le 15 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance : Gestion des risques, des crises et des événements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.